



Arrêt

n° 109 962 du 17 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. van der PLANCKE NOM loco Me H. CROKART, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. Vous êtes la fille de [N.P.], ancien préfet de Kigali rural, député FPR de 1995 à 1997 puis Président de la Cour Constitutionnelle et vice-Président de la Cour Suprême de 1999 à 2003. Il s'est retiré de la fonction publique en 2003 en raison d'un désaccord avec le FPR et est depuis lors avocat dans son propre cabinet. Vous êtes en outre la belle-fille de [K.A.], journaliste à la Voix de l'Amérique et ancienne candidate pour une fonction de député indépendant dans la région de Bugesera.

Après vos études secondaires, vous vous rendez en France en 2008 pour y suivre des cours à l'université de Lille. Au cours de votre séjour en France, vous êtes à plusieurs reprises invitée à participer à des activités organisées par la diaspora rwandaise mais vous déclinez ces invitations. Vous vous rendez cependant à une réunion organisée entre autre par le RNC et se tenant à Bruxelles le 31 juillet 2011.

A votre retour au Rwanda le 6 septembre 2011, vous êtes arrêtée aux contrôles aéroportuaires et votre passeport vous est confisqué. Vous êtes arrêtée et mise détention à Kanombé. Pendant trois jours, vous êtes interrogée sur le RNC ainsi que sur les activités de votre père. Vous êtes finalement relâchée le 8 septembre, avec l'interdiction de quitter la ville de Kigali.

En décembre 2011 vous êtes agressée dans votre quartier par trois hommes dont l'un est en tenue militaire. Vous êtes insultée et il vous est reproché d'être une ennemie du pays. Lorsque vous rentrez chez vous, votre père vous interdit de ressortir toute seule.

Le 25 avril 2012, vous êtes à nouveau arrêtée à votre domicile par des militaires. Vous êtes emmenée dans un lieu de détention tenu secret où vous êtes régulièrement interrogée sur vos activités pour le RNC ainsi que sur votre père. Pendant votre détention, [K.S.], un militaire proche de votre père, vous rend visite. Il vous indique que votre famille est au courant de votre détention et que c'est votre père qui lui a demandé de vous retrouver. Il précise que personne n'est cependant au courant de votre lien.

Dans la nuit du 24 mai, le militaire chargé de votre surveillance vous fait sortir de votre cellule et vous amène à une route où vous attend un véhicule. A bord, vous y retrouvez [K.] qui vous expose avoir soudoyé le gardien et avoir été chargé de votre fuite du pays par votre père. Il vous conduit jusqu'à un camion, dont le chauffeur vous amène à la frontière ougandaise, que vous passez clandestinement à pied. Il vous récupère de l'autre côté de la frontière et vous emmène jusqu'au Kenya, où il vous confie à un homme prénommé [P.]. Vous séjournez une semaine chez lui avant de prendre l'avion pour la Belgique en sa compagnie et munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 5 juin 2012.

Le 31 juillet 2012, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui rend le 11 décembre 2012 l'arrêt n°93 236 annulant la décision entreprise. Il considère en effet qu'il lui manque des informations relatives à votre contexte familial, et plus particulièrement sur la situation de votre père et de votre belle-mère, pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision prise le 31 juillet 2012..

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre crainte ne peut être considérée comme établie au vu de nombreux éléments. Vous exposez avoir été arrêtée lors de votre retour d'un séjour de trois ans en France pour études. Selon vos dires, les autorités vous ont interrogée à propos de votre père et de votre engagement pour le parti d'opposition RNC et vous seriez soupçonnée de collaboration avec l'opposition rwandaise.

Le Commissariat général reste cependant sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités seraient convaincues de votre engagement pour un parti d'opposition. *En effet, il ressort de vos déclarations que ces accusations proviendraient d'une part des soupçons qu'ils portent à votre père depuis son désengagement du parti FPR et des hautes fonctions qui lui avaient été confiées et, d'autre part, de votre présence à une réunion organisée par le RNC à Bruxelles en juillet 2011.*

En ce qui concerne votre père et, plus largement, votre contexte familial, si vous faites état d'une suspicion nourrie à son égard, rien dans vos déclarations ne semble cependant confirmer cet état de fait. Ainsi, vous exposez que votre père a quitté ses fonctions en 2003 et qu'il a ouvert son propre cabinet d'avocat. Si vous faites état d'une écoute téléphonique et du fait que plusieurs de ses amis se

sont détournés de lui après sa décision, il apparaît cependant que le cabinet de votre père est toujours en fonction, qu'il n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités ni qu'il ait été interrogé, arrêté ou incarcéré (rapport d'audition du 26 juillet 2012, pp. 7 et 17). En outre, en ce que vous faites état de l'abandon du projet de votre belle-mère à se présenter comme députée indépendante en 2005 suite à des menaces afin de favoriser son rival, vous ne faites pas état d'autres ennuis. Ainsi, elle a pu conserver son emploi de journaliste et ne semble avoir été menacée d'une quelconque manière par vos autorités nationales après la période électorale (p.7). Par ailleurs, outre la relative quiétude dont ont bénéficié vos parents malgré leur implication puis leur retrait de la vie politique, relevons que ces faits remontent à 2003 et 2005, soit plus de huit et six ans avant vos propos ennuis, et que vous aviez à l'époque été tenue à l'écart de leur vie politique (p.7). Un quelconque rapport entre eux ne peut par conséquent pas être établi, surtout qu'il semble que votre père se soit retranché de toute vie politique depuis plusieurs années, que vous précisez qu'il n'a gardé aucun contact avec ses anciens collaborateurs et qu'il a toujours pris la précaution de couper toute communication avec les personnes parties en Europe. Lui-même n'a en outre plus effectué de voyage depuis plusieurs années.

En ce qui concerne votre présence à une réunion du RNC et de la certitude de vos autorités que vous représentiez votre père, plusieurs éléments sont également relever. Ainsi, vous déclarez n'avoir participé qu'à une seule réunion du RNC, refusant de participer ou de montrer le moindre intérêt aux activités organisées par la diaspora rwandaise. Votre intérêt pour la réunion se résume d'ailleurs à l'intervention de [K.N.], puisque vous ne pouvez préciser le contenu des autres discours (p.17). Il ressort de vos propos que vous vous êtes rendue seule à Bruxelles, que vous ne vous étiez aucunement inscrite à cette réunion, vous n'y avez pas pris la parole, que vous n'y avez rencontré aucune de vos connaissances personnelles et que vous n'avez adressé la parole à quiconque (p.11). Vous n'avez en outre pris aucun contact avec les participants de cette réunion ni vous ne vous êtes présentée (p.12). Par conséquent, à supposer votre présence établie et constatée par les autorités rwandaises, il est peu probable qu'elles aient sérieusement conclu à votre engagement dans le parti. Votre refus de participer à des ateliers organisés par la jeunesse du FPR installée en Europe ne peut renverser ce constat, notamment en ce que vous ignorez tout de vos interlocuteurs et de la manière dont ils se seraient procuré votre numéro de téléphone.

Ces premiers constats remettent directement en cause la réalité des ennuis rencontrés lors de votre arrivée au Rwanda et jettent de sérieux doutes sur la suite des événements allégués.

Ainsi, vous exposez n'avoir établi aucun contact avec un membre du RNC ni avoir communiqué avec vos connaissances restées en Europe, à l'exception de votre petit ami belge. Vous exposez en outre ne pratiquement plus être sortie de chez vous depuis décembre 2011 et avoir constaté une surveillance de votre domicile plusieurs mois avant votre deuxième arrestation. Or, à supposer ces faits établis, quod non au vu des paragraphes précédents, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons qui motiveraient une deuxième arrestation. Ainsi, cette arrestation surviendrait plus de six mois après votre retour au Rwanda, sans que vous n'ayez eu de comportement qui puisse attirer l'attention des autorités, pourtant attentives à vos faits et gestes. La durée de votre détention apparaît également peu probable au vu de l'absence de résultat d'une fouille poussée de votre chambre et de plusieurs interrogatoires qui se sont révélés tout aussi infructueux. Par conséquent, l'acharnement dont feraient preuve les autorités rwandaises à votre égard apparaît peu vraisemblable.

Il en est de même concernant votre évasion. Ainsi, vous exposez avoir bénéficié de l'aide d'un ancien membre de l'escorte de votre père, qui à sa demande est parvenu à vous localiser et s'entretenir à plusieurs reprises avec vous alors que vous vous trouviez dans un lieu de détention apparemment non officiel. Interrogée sur son éventuelle participation à l'enquête menée à votre rencontre, vous avez répondu par la négative. Dans ces circonstances, il est peu probable qu'un officier ait pu prendre le risque d'organiser votre évasion, au vu de la facilité avec laquelle il allait être démasqué. Relevons à ce propos que vous ignorez si lui ou le militaire qui vous a fait sortir ont rencontré des ennuis. Votre ignorance de la somme déboursée pour vous faire sortir, du nom du militaire impliqué ou si d'autres personnes participaient également à votre fuite empêche également de tenir votre évasion pour établie (p.15).

De nouvelles imprécisions dans vos déclarations remettent également en cause **les circonstances de votre voyage en Belgique**. Ainsi, vous déclarez ignorer l'identité et la nationalité sous lesquelles vous avez voyagé (pp.3 et 9). Vous ne pouvez préciser le montant exact de ce voyage ni la manière dont le militaire qui vous a aidée est entré en contact avec le réseau de passeurs qui vous a fait voyager. Relevons enfin que vous ignorez le nom complet et la nationalité de l'homme qui vous a accompagnée

en Belgique ainsi que les raisons pour lesquelles il se trouvait au Kenya (p.9). Ces imprécisions sont d'autant plus importantes que vous déclarez avoir vécu une semaine chez lui avant de prendre l'avion.

Vous ne vous êtes pas montrée plus renseignée sur les éventuelles **conséquences de votre fuite**. Ainsi, si vous supposez (p.19) que vous êtes recherchée, vous n'apportez aucune information à cet égard. Alors que vous déclarez avoir été en contact avec l'un de vos frères, vous exposez ne pas lui avoir demandé de nouvelles de votre famille, invoquant la peur que votre conversation ne soit surprise pas les autorités. Cette explication ne peut apparaître comme convaincante en ce que si votre peur avait été réelle, vous n'auriez pas appelé votre frère pour lui demander de vous envoyer des documents en Belgique. Vous n'avez par ailleurs pas tenté de vous renseigner davantage sur la situation actuelle de votre famille (p.19).

Par conséquent, au vu de l'inconsistance de vos propos, de votre profil apolitique et du caractère peu actif des recherches menées à votre rencontre, votre crainte de persécution apparaît peu fondée.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Si votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par les paragraphes précédents, sa présence apparaît comme interpellante. Ainsi, il est peu probable que vous ayez été interpellée par vos autorités et mise en détention pendant plusieurs semaines sans que votre carte ne vous soit confisquée. Par conséquent, sa présence tend également à démentir la réalité d'une arrestation ou, à tout le moins, de votre évasion. Votre extrait de casier judiciaire n'apporte aucune information sur les faits qui se sont déroulés en 2011 et 2012 puisqu'il a été établi en 2008. Enfin, votre diplôme atteste de votre réussite du cycle secondaire supérieur mais n'apporte aucune information sur les faits de persécution dont vous faites état. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ces motifs vous ont été notifiés par la décision du 31 juillet 2012, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a annulé la décision, observant qu'aucune information relative à votre contexte familial n'avait été jointe au dossier administratif.

Une question relative à ce point a été traitée par le service de documentation du Commissariat général (ci-après le CEDOCA). La fiche réponse rwa2013-001w jointe au dossier administratif confirme le passé de votre père tel que vous l'avez évoqué lors de l'audition du 26 juillet 2012. Ainsi, votre père était membre du Front patriotique rwandais (FPR) au moment du génocide et de la guerre en 1994. Plusieurs sources l'identifient comme un lieutenant. En février 1997, le tribunal de première instance de Kigali lui a accordé des dommages et intérêts pour la mort de son père et de deux frères lors du génocide. Selon des documents de l'ambassade des Etats-Unis à Kigali de fin 1993 et début 1994, [P.N.] était un membre de la délégation du FPR lors des négociations de paix à Arusha. Il était également un des candidats-députés du FPR pour l'Assemblée nationale de transition, dont l'installation avait été prévue en janvier 1994 mais qui finalement n'a jamais été mise en place. (fiche réponse CEDOCA rwa 2013-001w, p.1). Lors de l'avancée militaire du FPR au Rwanda, il a été désigné préfet par intérim de la préfecture de Bujumbure Rural.

En décembre 1994, il est nommé député du FPR dans l'Assemblée nationale. [N.] démissionne de l'Assemblée nationale en mars ou mai 1999. Selon le Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR), une association de la diaspora rwandaise belge qui s'est toujours prononcé de manière très radicale et peu nuancée contre le régime rwandais actuel, [P.N.] et deux autres députés « ont été limogés pour des raisons qui n'ont pas été rendues publiques. » (idem, p.2).

En juillet 1999, votre père est nommé vice-président de la Cour suprême et président de la Cour constitutionnelle, qui était une section de la Cour suprême, fonction qu'apparemment il occupait toujours en juin 2003. Avec l'adoption de la nouvelle Constitution rwandaise de 2003 et la réforme de la Cour suprême en 2004, la Cour constitutionnelle disparaît. [P.N.] n'apparaît plus dans l'organigramme des institutions rwandaises, établi par l'Université d'Anvers en 2004. (idem, p.2)

Votre père, qui a prêté serment comme avocat en 1984, figure, comme avocat, sur une liste de l'ordre des avocats rwandais et, comme parrain de stage, sur une liste d'avocats stagiaires, toutes les deux listes datant de juin 2012, ce qui confirme qu'il est toujours en activité.

Le Cedoca a encore relevé le nom de votre père sur le rôle d'audience de mai 2012 du tribunal de base de Byumba. Ainsi, un nommé [P.N.] y figure comme prévenu dans une affaire d' « extraction de minerais sans autorisation » [traduction Cedoca] à côté de huit autres prévenus. L'audience était prévue le 8 mai 2012. L'indication « L » dans la colonne « ETAT » du tableau semble indiquer que le prévenu était en liberté au moment de l'audience. Le Cedoca précise qu'il n'est toutefois pas clair s'il s'agit du même [P.N.] (idem, p.3) et qu'il n'a trouvé aucune information supplémentaire sur cette affaire judiciaire. Aucune conclusion concernant cette affaire ne peut par conséquent être tirée à votre égard. **Le document Cedoca ne fait aucunement mention d'autres ennuis rencontrés par votre père.**

En ce qui concerne votre belle-mère, la fiche Cedoca confirme également sa fonction de journaliste à la Voix de l'Amérique ainsi que sa candidature en 2003 aux élections législatives dans la province de Bujumbura Rural. Il ressort que votre belle-mère a continué de travailler comme journaliste à la VOA entre 2003 et 2012. Il ressort en outre qu'elle a participé au site de l'Association des veuves du génocide Agahozo (Avega Agahozo).

Le Cedoca n'a trouvé aucune information sur d'éventuels ennuis rencontrés par [A.K.]. (idem, p.4)

En ce qui concerne les problèmes rencontrés par les collaborateurs de la Voix de l'Amérique, le Cedoca évoque le cas de [L.U.], également évoqué par votre requête introductive d'instance, qui s'est vue contrainte de quitter le Rwanda en 2006. Selon RSF, ses reportages, en particulier ceux qui concernaient le FPR, étaient souvent très critiques et lui ont valu des menaces et des attaques physiques. Après sa fuite, elle s'est installée en France. (idem, p.4) Ce cas est le seul retrouvé par le Cedoca évoquant des problèmes rencontrés par un journaliste de la Voix de l'Amérique. Il a été largement suivi, par différents organes nationaux et internationaux. Aucune conclusion concernant les autres collaborateurs ou votre belle-mère ne peut cependant être tirée.

Dès lors, ces informations ne permettent pas de renverser le sens de la précédente décision ni d'apporter un éclairage nouveau à votre demande de protection internationale. Le Commissariat général observe pour sa part que vous n'avez produit aucun élément probant allant dans le sens de vos déclarations ou des affirmations contenues dans la requête introduite auprès du Conseil du Contentieux. Ainsi, si elle fait état des « discriminations, des menaces » et de la mise sur écoute du téléphone de votre père, ces affirmations ne sont nullement étayées. En outre, la perte de « son standing de vie d'antan » ne peut être considéré comme un indice de persécution ni une preuve des ennuis rencontrés. Il en va de même en ce qui concerne la situation de votre belle-mère. Ainsi, les ennuis rencontrés par [L.U.], ancienne correspondante à la VOA, ne peuvent constituer une preuve des éventuels problèmes rencontrés par votre belle-mère, que vous semblez par ailleurs également ignorer.

Par conséquent, les informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général ne peuvent renverser le sens de la précédente décision prise à votre encontre. En conclusion, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, même au vu de votre contexte familial. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les étapes de la procédure d'asile de la requérante.

2.2 Elle invoque la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »)], de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »)] ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'octroi du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. La question préalable

La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Le Conseil observe que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle remet en cause les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine en raison d'opinions politiques qui lui auraient été imputées par ses autorités nationales. Elle souligne ne pas comprendre les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises seraient convaincues de l'engagement politique de la requérante pour un parti d'opposition. Elle constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que ces accusations d'engagement politique à son encontre proviendraient, d'une part, des soupçons que les autorités portent à l'égard de son père et, d'autre part, de sa présence à une réunion organisée par le parti politique « RNC » à Bruxelles en 2011. Elle remarque à cet égard que le père de la requérante a quitté ses fonctions en 2003, a ouvert un cabinet d'avocat et n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales depuis l'ouverture de son cabinet ; qu'il n'a gardé aucun contact avec ses anciens collaborateurs et a coupé toute communication avec les personnes parties en Europe ; Que la belle-mère de la requérante n'a pas été menacée par les autorités rwandaises après la période électorale ; que la requérante n'a participé qu'à une seule réunion, à laquelle elle n'était pas officiellement inscrite ; qu'elle n'a pas pris la parole lors de cette réunion et n'a rencontré aucune de ses connaissances personnelles. Partant de ces constats, la décision entreprise estime invraisemblable l'acharnement allégué des autorités rwandaises à l'égard de la requérante. Elle estime non crédible l'évasion alléguée par la requérante, au vu des imprécisions quant aux modalités de celle-ci et du risque pris par l'officier qui l'aurait organisée. Elle relève également des imprécisions sur les circonstances du voyage de la requérante en Belgique. Elle reproche en outre à la requérante de n'apporter aucune information quant aux éventuelles recherches menées à son encontre dans son pays d'origine. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Elle relève enfin que les informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil n°93.236 du 11 décembre 2012 ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie requérante soutient que si la partie défenderesse, à la suite de l'arrêt d'annulation n°93.236 du 11 décembre 2012, a bien collecté des informations sur le père et la belle-mère de la requérante, elle s'est néanmoins abstenue de procéder à une nouvelle analyse de la demande d'asile de cette dernière.

5.3 Le Conseil rappelle qu'il avait annulé une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » par l'arrêt n° 93.236 du 11 décembre 2012 lequel s'exprimait en ces termes :

« 3.4 D'emblée le Conseil constate que le lien de parenté de la requérante avec [N.P.] n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Il constate ensuite que nonobstant les importantes fonctions politiques et judiciaires du père de la requérante et la qualité de journaliste pour un organe de presse international de la belle-mère de cette dernière, aucune des parties n'a jugé utile d'illustrer et de documenter le parcours et la situation actuelle au Rwanda de ces acteurs importants de la vie de la requérante. »

3.5 Les affirmations de la décision attaquée quant au contexte familial de la requérante ne reposent que sur l'examen des propos de cette dernière. Pas le moindre élément de preuve n'assortissent ces propos. Or la présentation du contexte familial de la requérante, en particulier de la situation actuelle de son père, est diamétralement opposée selon les parties. A titre d'exemple, la décision attaquée considère la situation professionnelle du père de la requérante, à savoir son cabinet d'avocat, comme étant prospère. Ce que dément formellement la partie requérante en termes de requête. De même, quant à la belle-mère de la requérante qui, pour la partie défenderesse, ne semble plus avoir été menacée d'une quelconque manière depuis la période électorale depuis 2005 alors que la partie requérante met en évidence la situation délicate de persécution de plusieurs correspondants de l'organe de presse « La Voix de l'Amérique » au Rwanda. Des constats qui précèdent, le Conseil estime que la présente demande d'asile n'a pas été instruite à suffisance.

3.6 Il note, par ailleurs, que la décision attaquée s'appuie largement sur une absence de probabilité de la réalité des faits avancés par la requérante. Elle juge ainsi qu'il est peu probable que les autorités rwandaises aient conclu à l'engagement de la requérante au sein du parti politique RNC ; elle juge peu probable la durée de la détention de la requérante ; elle juge peu probable le risque pris par un militaire dans l'évasion de la requérante ou encore, elle juge peu probable que la requérante ait été laissée en possession de sa carte d'identité malgré sa détention. Ces improbabilités ne peuvent suffire à fonder une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire sans un éclairage fourni par des informations relatives au contexte familial précité. »

5.4 Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une nouvelle décision à la lumière des informations recueillies au sujet du contexte familial de la requérante.

5.5 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et précise, avant d'en réfuter un à un les motifs, que le Conseil a déjà jugé plausible qu'un rwandais, sans profil politique particulier apparent, subisse des persécutions de ses autorités s'il est considéré comme un opposant politique, même s'il ne l'est pas en réalité. Ainsi, les persécutions subies par la requérante sont d'autant plus crédibles étant donné son profil particulier de fille d'un ex-député du FPR et belle-fille d'une journaliste, critique à l'égard du pouvoir en place et son parcours personnel (étudiante en France, retour volontaire, petit ami belge, visa Schengen facile). Ce profil, couplé à une participation à une réunion du RNC en Belgique, explique les soupçons de ses autorités à son égard et en fait une cible privilégiée. Elle rappelle le contexte rwandais et explique qu'il est difficile de se distancier publiquement du FPR sans être considéré comme un opposant au régime. Elle fait ensuite référence à quelques extraits de rapports d'Amnesty International afin d'explicitier les mécanismes d'oppression utilisés par le pouvoir en

place à l'encontre des opposants ou supposés comme la requérante. Elle revient enfin sur les circonstances de son évasion et de son voyage vers la Belgique ainsi que sur les contacts établis avec sa famille depuis.

5.6 Suite à son arrêt d'annulation, le Conseil constate que la partie défenderesse a entrepris des mesures d'instructions qui se sont traduites par un « *document de réponse* » de son centre de documentation daté du 7 janvier 2013 (pièce n°6 du dossier administratif, deuxième décision) investiguant au sujet d'éventuels ennuis rencontrés par le père et la belle-mère de la requérante restés au pays. A la lecture de ce rapport, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de vraisemblable et l'absence de bienfondé de l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue : lesdits motifs portent, en effet, sur un élément essentiel de son récit à savoir que la requérante serait ciblée par ses autorités en raison de son profil particulier (personnel et familial). Autrement dit, les autorités lui imputeraient un statut d'opposant politique en raison [d'une part] de sa participation à une réunion du RNC en Belgique conforté par son environnement familial [d'autre part]. Or, le Conseil ne s'explique pas l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante étant donné qu'elle ne présente aucun intérêt ni engagement politique autre que sa présence physique à une réunion du RNC d'une part et que ni son père ni sa belle-mère, malgré une vie sociale active, n'ont manifestement rencontrés aucun ennui significatif avec les autorités depuis 2003 date à laquelle son père s'est dégagé de toute fonction publique. En outre, le Conseil s'étonne qu'aucun témoignage familial n'est présent au dossier administratif ou de la procédure alors que, d'après la requérante, son père l'aurait aidée à s'évader et à quitter le pays. Par ailleurs, les déclarations de la requérante au sujet des problèmes connus au pays sont vagues et générales se contentant de faire état de pressions et d'écoutes téléphoniques et elle ne fournit aucune information sur sa situation personnelle au pays alors qu'elle reste en contact avec son frère. Aussi, en l'absence du moindre élément de nature à remettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse relatives à la situation du père et de la belle-mère de la requérante restés au pays, l'inconsistance de ses propos, qui ne reposent finalement que sur des suppositions, interdit de tenir les faits et les craintes allégués pour établis.

5.8 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.10 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Elle n'apporte par ailleurs pas d'élément concret de nature à établir que ses autorités en voudrait personnellement à la requérante ou actuellement à son père ou belle-mère. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que « *la motivation est insuffisante et purement subjective* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, et à répéter les dires de la requérante ou à livrer des explications contextuelles ou factuelles qui en l'espèce ne convainquent nullement le Conseil.

5.11 La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, toujours en vigueur à la date de la clôture des débats, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, toujours en vigueur à la date de la clôture des débats, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de bien-fondé, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Il n'est pas plaidé, et le Conseil lui-même ne constate pas, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Rwanda, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise en vue de prendre des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE